

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière de l'examen spécial pour la nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique à l'Institut viti-vinicole

Par dépêche du 4 mars 2004, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, et qui porte la date du 13 février 2004.

Aux termes de l'article 8, paragraphe (4), de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole, *"l'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal"*.

En exécution de la disposition citée, le projet sous avis se propose de fixer, comme il ressort d'ailleurs de son intitulé, l'organisation dudit examen et les matières dans lesquelles le candidat sera examiné.

Si l'affaire ne donne dès lors pas lieu à critique en ce qui concerne le fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de présenter, pour ce qui est de la forme, les deux observations qui suivent.

En premier lieu, il faudrait préciser à l'article 3 le délai dans lequel le candidat devra, le cas échéant, se présenter à l'examen d'ajournement.

Ensuite, le texte reste muet en ce qui concerne l'hypothèse dans laquelle le candidat subirait un échec à l'examen, que ce soit immédiatement ou après un examen d'ajournement. Pourra-t-il alors se représenter une nouvelle fois à l'examen? Si oui, dans quel délai? Un nouvel échec entraînera-t-il, comme c'est normalement le cas, l'élimination définitive du candidat?

Sous la réserve que le projet soit complété par un ajout clarifiant ces questions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG